

PROVINCE DE NAMUR – ARRONDISSEMENT DE DINANT
COMMUNE DE HASTIERE

Procès-verbal de la séance du Conseil communal du **29-03-2023**.

Présents : JAMAR Corine, Présidente;
BULTOT Simon, Bourgmestre;
ROUSSEAUX Maud, DE RYCKE Fabrice, VINCKE Philippe, CASTELEYN Joëlle,
Echevins;
NENNEN Jean-Joseph, LIBERT Michel, HEES Véronique, MORELLE Mathieu,
CARTIAUX Emmanuel, PAIRON Anne, PERILLEUX Olivier, BOULANGER André,
FERDINAND-DARON Jeanine , MINE Agnès, Conseillers;
FONTINOY Annick, Présidente du CPAS;
DEFECHE Valérie, Directrice générale.

Le Président ouvre la séance à 20h10.

Séance publique

Administration

1.-CDU-

Motion de solidarité avec les travailleuses et travailleurs de Delhaize

LE CONSEIL COMMUNAL,

En séance publique ;

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation et notamment son article L1122-24 qui stipule qu'aucun objet étranger à l'ordre du jour ne peut être mis en discussion, sauf dans les cas d'urgence où le moindre retard pourrait occasionner du danger, l'urgence étant déclarée par les deux tiers au moins des membres présents ;

Attendu que le Président propose l'inscription en urgence du point : Motion de solidarité avec les travailleuses et travailleurs de Delhaize;

DECIDE à l'unanimité de déclarer l'urgence et de porter le point susvisé en discussion.

1 - CDU -2.075.1 / N° 127909

Farde Conseil communal / Chemise Motions

Motion de solidarité avec les travailleuses et travailleurs de Delhaize

En séance publique,

Vu l'annonce par Delhaize le mardi 7 mars 2023 de son intention de convertir l'ensemble des 128 supermarchés en gestion propre en Belgique en magasins franchisés gérés par des entrepreneurs indépendants ;

Considérant le choc que cette annonce a provoqué auprès des 9000 travailleuses et travailleurs, qui avaient pourtant été considérés comme essentiels durant le Covid et qui avaient parfois mis en danger leur santé pour continuer à offrir un accès aux denrées alimentaires pendant cette période ;

Considérant que Delhaize a déjà annoncé sa volonté de supprimer 280 emplois au sein de son siège belge ;

Considérant que cette décision s'inscrit dans une logique de maximisation de son profit, malgré des bénéfices déjà importants, au détriment des travailleuses et travailleurs ;

Considérant l'impact que cette décision pourrait avoir sur les clientes et clients de Delhaize, en termes de prix des produits, alors que le prix du caddy a déjà augmenté de près de 20% en un an ;

Considérant l'impact que cette décision pourrait avoir sur l'accessibilité des supermarchés pour les citoyennes et citoyens de notre commune ;

Considérant que cette décision s'inscrit dans un mouvement de basculement du centre de

décision de Delhaize de la Belgique vers les Pays-Bas, la Belgique devenant une simple plateforme logistique pour le groupe ;

Considérant que cela remettra aussi en cause la présence des syndicats dans les magasins et donc la protection collective des travailleuses et travailleurs ;

Considérant le risque que cela représente pour l'emploi et les conditions de travail dans les supermarchés ;

Considérant le risque de contagion de cette transformation du monde du travail dans tout le secteur de la grande distribution, qui concerne plus de 100.000 emplois en Belgique, voire dans tout le tertiaire, vers toujours plus de flexibilité pour les travailleuses et travailleurs des enseignes qui sont soumis à des contraintes de plus en plus fortes, vers une fragmentation des organisations de travailleuses et travailleurs, et vers une harmonisation vers le bas des conditions de travail ;

Considérant la mise sous scellé le samedi 18 mars 2023 d'un magasin franchisé AD Delhaize de grande taille à Bruxelles par l'auditorat du travail en raison de non-respect du droit social constaté lors d'un contrôle;

DECIDE par 13 voix pour, par 1 voix contre (NENNEN Jean-Joseph) et 1 abstention(s) (HEES Véronique) :

Article 1er.

Le Conseil communal manifeste son soutien et sa solidarité envers l'ensemble des travailleuses et des travailleurs de Delhaize.

Article 2.

Le Conseil communal exhorte la direction de Delhaize à :

- S'engager dans une vraie procédure de négociation avec les syndicats en recherchant d'autres solutions que la mise sous franchise ;
- Offrir, si la décision de mise sous franchise des 128 magasins devait se confirmer à l'issue de ces négociations, des garanties de maintien de l'emploi de toutes les travailleuses et de tous les travailleurs concernés et de maintien de leurs droits acquis (légaux et conventionnels), non seulement au moment du transfert vers les franchisés mais aussi par la suite.

Article 3.

Le Conseil Communal demande au gouvernement fédéral :

- De veiller au respect du droit social par les 636 magasins franchisés du groupe Delhaize et, plus généralement dans toutes les enseignes de grande distribution, franchisées ou non ;
- D'inciter les partenaires sociaux à se mettre autour de la table pour réformer le paysage des commissions paritaires dans le secteur afin d'éviter le shopping entre les commissions vers le moins-disant social ;
- De soutenir toute initiative législative visant à empêcher le contournement du droit social de la part des grandes entreprises et groupes internationaux.

Article 4.

Le Conseil Communal demande au ministre régional de l'économie :

- D'analyser, dans le cadre de ses compétences économiques, la manière de lutter efficacement contre la mise sous franchise à marche forcée du secteur de la grande distribution, au détriment de l'emploi et des conditions de travail ;
- D'analyser les actions possibles afin de préserver l'activité économique et donc les emplois de ce secteur dans la région.

INFORMATION

PREND CONNAISSANCE

La Présidente informe l'Assemblée de l'Arrêté du Ministre Collignon du 07/03/2023 approuvant la délibération du Conseil du 01/02/2023 portant sur le Règlement-taxe sur les séjours - exercices 2023-2025.

3 - CDU -1.777.81 / N° 127630

Farde ODR/PCDR : Opération de développement rural - Rapports annuels sur l'état d'avancement de l'opération / Chemise Rapports annuels de 2020 à

Programme Communal de Développement Rural-rapport annuel-approbation

Vu la Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation;

Vu le décret du 11 avril 2014 relatif au développement rural;

Vu l'Arrêté du Gouvernement Wallon du 12 juin 2014 portant exécution du décret du 11 avril 2014 relatif au Développement rural;

Vu l'Arrêté Ministériel du 1er février 2019 approuvant la circulaire 2019/1 relative au Programme Communal de Développement Rural (PCDR);

Considérant qu'un rapport annuel de l'état d'avancement du PCDR doit être transmis à l'administration

Vu le rapport annuel 2022;

DECIDE à l'unanimité :

Article 1.

D'approuver le rapport annuel 2022 relatif à l'état d'avancement du Programme Communal de Développement Rural.

Article 2.

De transmettre le rapport par voie postale au service extérieur de la Direction du Développement Rural

Article 3.

De transmettre le rapport par voie électronique à:

- la Direction du Développement Rural;
 - au cabinet de la ministre ayant le Développement rural dans ses attributions;
 - au Pôle Aménagement du Territoire.
-

Finances communales

4 - CDU -1.713.029.7 / N° 127627

Farde Taxes communales - Réclamations / Dégrevements / Irrécouvrables / Chemise Délibération générale pour l'application des nouvelles dispositions de la Loi du 20 novembre 2022 (M.B. 30-11-2022) portant sur les dispositions fiscales et financières diverses (CC 2023/03/29)

Délibération générale pour l'application des nouvelles dispositions de la Loi du 20 novembre 2022 (M.B. 30-11-2022) portant sur les dispositions fiscales et financières diverses, et notamment le délai de réclamation en matière de taxes communales

En séance publique,

Vu la Constitution, les articles 41, 162 et 170 ;

Vu le Code de la Démocratie locale et de la décentralisation, notamment ses articles L1122-30, L1124-40, § 1^{er}, 1^o, L1133-1 à 3, L3131-1 §1^{er}, 3^o et L3321-1 à L3321-12 ;

Vu la Loi du 20 novembre 2022 (M.B. 30.11.2022) portant des dispositions fiscales et financières diverses ;

Vu le Décret du 14 décembre 2000 (M.B. 18.01.2001) et la loi du 24 juin 2000 (M.B. 23.09.2004, éd. 2) portant assentiment de la Charte européenne de l'autonomie locale, notamment l'article 9.1. de la Charte ;

Vu la circulaire du 19 juillet 2022 de Monsieur Christophe COLLIGNON, Ministre du Logement, des Pouvoirs Locaux et de la Ville, et relative à l'élaboration des budgets des communes de la Région wallonne pour l'année 2023 ;

Considérant que la Loi du 20 novembre 2022 susmentionnée stipule en son article 98 la disposition suivante : « dans l'article 371, alinéa 1^{er}, du même Code (= Code des Impôts sur les Revenus), remplacé par la loi du 15 mars 1999 et modifié en dernier lieu par la loi du 25 avril 2014, les mots « dans un délai de six mois » sont remplacés par les mots « dans un délai d'un an »;

Considérant que la loi du 20 novembre 2022 susmentionnée stipule en son article 102, alinéa 3 que « les articles 98 et 99 entrent en vigueur le 1^{er} janvier 2023 » ;

Considérant qu'avant le 1^{er} janvier 2023, l'article 371 alinéa 1^{er} du Code des impôts sur les revenus '92 était libellé comme suit : « Les réclamations doivent être motivées et introduites, sous peine de déchéance, dans un délai de six mois à compter du troisième jour ouvrable qui suit la date d'envoi de l'avertissement-extrait de rôle mentionnant le délai de réclamation, telle qu'elle figure sur ledit avertissement-extrait de rôle, ou qui suit la date de l'avis de cotisation ou de la perception des impôts perçus autrement que par rôle. » ;

Considérant que depuis le 1^{er} janvier 2023, le délai pour introduire une réclamation est porté à un an et est donc libellé comme suit : « Les réclamations doivent être motivées et introduites, sous peine de déchéance, dans un délai d'un an à compter du troisième jour ouvrable qui suit la date d'envoi de l'avertissement-extrait de rôle mentionnant le délai de réclamation, telle qu'elle figure sur ledit avertissement-extrait de rôle, ou qui suit la date de l'avis de cotisation ou de la perception des impôts perçus autrement que par rôle . » ;

Considérant que cet article 371 du Code des impôts sur les revenus '92 est applicable aux taxes communales via l'article L 3321-12 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation ;

Considérant que l'article 371 est d'ordre public et qu'il s'impose de facto à tous les règlements-taxes en vigueur au 1^{er} janvier 2023 ; que néanmoins, pour une question de lisibilité et de transparence, il y a lieu d'adapter lesdits règlements-taxes - dont la validité peut dans certains cas être prévue pour plusieurs exercices - afin de les mettre en concordance avec la nouvelle législation ;

Considérant qu'en ce qui concerne les avertissements-extraits de rôle, l'article 371 tel que modifié s'applique dès le 1^{er} janvier 2023 ; que puisqu'il est d'ordre public, il faut s'assurer que les avertissements-extraits de rôle mentionnent comme il se doit ce nouveau délai de réclamation porté à un an ;

Considérant qu'il y a lieu de mettre en conformité les règlements-taxes en vigueur au 1^{er} janvier 2023 avec la nouvelle disposition prévue par la loi du 20 novembre 2022 en matière de délai de réclamation contre une taxe ;

Considérant que vu l'urgence, il y a lieu d'effectuer l'adaptation de tous ces règlements-taxes via une délibération générale;

Considérant la communication du dossier au Directeur financier faite en date du 16 mars 2023 conformément à l'article L1124-40 §1,3^o et 4^o du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation ;

Considérant l'avis favorable rendu par le Directeur financier en date du 16 mars 2023 et joint en annexe ;

Sur proposition du Collège communal ;

Après en avoir délibéré,

DECIDE à l'unanimité :

Article 1^{er} .

Dans l'article relatif au délai de réclamation de tous les règlements-taxes en vigueur au 1^{er} janvier 2023, les mots « dans un délai de six mois » sont remplacés par les mots "dans un délai d'un an ».

Article 2.

Le présent règlement est transmis au Gouvernement wallon conformément aux articles L3131-1 et suivants du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation pour exercice de la tutelle spéciale d'approbation.

Article 3.

Le présent règlement est publié conformément aux articles L1133-1 à 3 du Code de

Marchés publics

5 - CDU -2.073.531 / N° 127610

Farde Mobilier de bureau / Chemise 2023 - Achat de mobilier de bureau - Divers au fur & à mesure (CC 2023/03/29)

Achat de mobilier de bureau - Divers au fur & à mesure - Approbation des conditions et du mode de passation

En séance publique,

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation et ses modifications ultérieures, notamment l'article L1222-3 §1 relatif aux compétences du Conseil communal, et les articles L3111-1 et suivants relatifs à la tutelle ;

Vu la loi du 17 juin 2013 relative à la motivation, à l'information et aux voies de recours en matière de marchés publics, de certains marchés de travaux, de fournitures et de services et de concessions, et ses modifications ultérieures ;

Vu la loi du 17 juin 2016 relative aux marchés publics, notamment l'article 92 (la dépense à approuver HTVA n'atteint pas le seuil de 30.000,00 €) ;

Vu l'arrêté royal du 14 janvier 2013 établissant les règles générales d'exécution des marchés publics et ses modifications ultérieures ;

Vu l'arrêté royal du 18 avril 2017 relatif à la passation des marchés publics dans les secteurs classiques et ses modifications ultérieures ;

Considérant que le montant estimé de ce marché s'élève à 7.438,00 € hors TVA ou 9.000,00 €, 21% TVA comprise ;

Considérant qu'il est proposé de conclure le marché par facture acceptée (marchés publics de faible montant) ;

Considérant que le crédit permettant cette dépense est inscrit au 104/741-51/ 20230007

Considérant que l'avis de légalité du Directeur financier n'est pas obligatoire, qu'il n'y a pas eu de demande spontanée et qu'aucun avis n'a été donné d'initiative par le Directeur financier ;

Après en avoir délibéré,

DECIDE à l'unanimité :

- D'approuver le marché public ayant pour objet "Achat de mobilier de bureau - divers au fur & à mesure", dont le montant estimé s'élève à 9.000,00 €, 21% TVA comprise. Le montant figurant à l'alinéa qui précède a valeur d'indication sans plus.
- De conclure le marché par la facture acceptée (marchés publics de faible montant).
- De financer cette dépense par le crédit inscrit au 104/741-51/ 20230007.

6 - CDU -1.811.111.3 / N° 127604

Farde Voirie - Entretien voirie 2023 / Chemise Bail 2023-Contrat d'auteur de projet et de coordination sécurité - Approbation des conditions et du mode de passation (CC 2023/03/29)

Bail 2023-Contrat d'auteur de projet et de coordination sécurité - Approbation des conditions et du mode de passation

En séance publique,

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation et ses modifications ultérieures, notamment l'article L1222-3 §1 relatif aux compétences du Conseil communal et les articles L3111-1 et suivants relatifs à la tutelle ;

Vu la loi du 17 juin 2013 relative à la motivation, à l'information et aux voies de recours en matière de marchés publics, de certains marchés de travaux, de fournitures et de services et de concessions et ses modifications ultérieures ;

Vu la loi du 17 juin 2016 relative aux marchés publics, notamment l'article 42, § 1, 1° a) (la dépense à approuver HTVA n'atteint pas le seuil de 140.000,00 €) ;

Vu l'arrêté royal du 14 janvier 2013 établissant les règles générales d'exécution des marchés publics et ses modifications ultérieures ;

Vu l'arrêté royal du 18 avril 2017 relatif à la passation des marchés publics dans les secteurs classiques et ses modifications ultérieures, notamment l'article 90, 1° ;

Considérant le cahier des charges N° Bail 2023 AUTPROJ relatif au marché "Bail 2023-Contrat d'auteur de projet et de coordination sécurité" établi par le Service des Finances ;

Considérant que le montant estimé de ce marché s'élève à 18.000,00 € TVAC;

Considérant qu'il est proposé de passer le marché par procédure négociée sans publication préalable ;

Considérant que le crédit permettant cette dépense est inscrit au budget de l'exercice 2023- sevrice extraordinaire à l'article 421/735-60/20230029

Considérant que l'avis de légalité du directeur financier n'est pas obligatoire, qu'il n'y a pas eu de demande spontanée et qu'aucun avis n'a été donné d'initiative par le directeur financier ;

DECIDE à l'unanimité :

- D'approuver le cahier des charges N° Bail 2023 AUTPROJ et le montant estimé du marché "Bail 2023-Contrat d'auteur de projet et de coordination sécurité", établis par le Service des Finances. Les conditions sont fixées comme prévu au cahier des charges et par les règles générales d'exécution des marchés publics. Le montant estimé s'élève à 18.000,00 € TVAC.
- De passer le marché par la procédure négociée sans publication préalable.
- De financer cette dépense par le crédit inscrit au au budget de l'exercice 2023- sevrice extraordinaire à l'article 421/735-60/20230029.

7 - CDU -1.811.111.5 / N° 127546

Farde Eclairage public / Chemise Achat de coffrets de raccordement pour décors lumineux (CC 2023/03/29)

Achat de coffrets de raccordement pour décors lumineux - Approbation des conditions et du mode de passation

En séance publique,

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation et ses modifications ultérieures, notamment l'article L1222-3 §1 relatif aux compétences du Conseil communal et les articles L3111-1 et suivants relatifs à la tutelle ;

Vu la loi du 17 juin 2013 relative à la motivation, à l'information et aux voies de recours en matière de marchés publics, de certains marchés de travaux, de fournitures et de services et de concessions et ses modifications ultérieures ;

Vu la loi du 17 juin 2016 relative aux marchés publics, notamment l'article 42, § 1, 1° d) ii) (le marché ne peut être confié qu'à un opérateur économique : absence de concurrence pour des raisons techniques) ;

Vu l'arrêté royal du 14 janvier 2013 établissant les règles générales d'exécution des marchés publics et ses modifications ultérieures ;

Vu l'arrêté royal du 18 avril 2017 relatif à la passation des marchés publics dans les secteurs classiques et ses modifications ultérieures ;

Considérant le cahier des charges N° 20230065 relatif au marché "Achat de coffrets de raccordement pour décors lumineux" établi par le Service Travaux ;

Considérant que le montant estimé de ce marché s'élève à 1.652,89 € hors TVA ou 2.000,00 €, 21% TVA comprise ;

Considérant qu'il est proposé de passer le marché par procédure négociée sans publication préalable ;

Considérant qu'ORES est le gestionnaire du réseau d'éclairage public ;

Considérant que seul ORES peut intervenir sur leur réseau ;

Considérant que le crédit permettant cette dépense est inscrit au budget extraordinaire, article 763/732-60 et sera financé par fonds propres ;

Considérant que l'avis de légalité du directeur financier n'est pas obligatoire, qu'il n'y a pas eu de demande spontanée et qu'aucun avis n'a été donné d'initiative par le directeur financier ;

DECIDE à l'unanimité :

Article 1.

D'approuver le cahier des charges N° 20230065 et le montant estimé du marché "Achat de coffrets de raccordement pour décors lumineux", établis par le Service Travaux. Les conditions sont fixées comme prévu au cahier des charges et par les règles générales d'exécution des marchés publics. Le montant estimé s'élève à 1.652,89 € hors TVA ou 2.000,00 €, 21% TVA comprise.

Article 2.

De passer le marché par la procédure négociée sans publication préalable.

Article 3.

De financer cette dépense par le crédit inscrit au budget extraordinaire, article 763/732-60.

Patrimoine

8 - CDU -1.778.5 / N° 127528

Farde Logement / Chemise Inventaire des logements d'utilité publique - approbation (CC 2023/03/29)
Inventaire des logements d'utilité publique - approbation

En séance publique,

Vu le Code wallon du Logement;

Vu la Circulaire du 28 avril 2022 du ministre Collignon relative à l'inventaire des logements publics;

Vu la demande de mise à jour adressée aux opérateurs des logements publics sur le territoire de la commune;

Vu l'inventaire transmis par l'Agence Immobilière Sociale Logdphi;

Vu l'inventaire transmis par la Société de Logement de Service Public "la Dinantaise";

Vu l'inventaire transmis par le Fond du Logement Wallon;

Vu l'inventaire établi par la commune;

Considérant que la validation de l'inventaire est de la compétence du Conseil communal;

DECIDE à l'unanimité :

De valider la liste des logements d'utilité publique sur la commune de Hastière en annexe.

CCE/Enfance/Jeunesse

9 - CDU -1.842.7 / N° 127541

Farde Assistance aux enfants / Chemise Convention de partenariat relative au projet Bulle d'oxygène (CC 2021/02/24)

Bulle d'oxygène-approbation de l'avenant à la convention.

En séance publique ;

Vu le Code wallon de la démocratie locale et de la décentralisation, et ses modifications ultérieures;

Attendu que le projet n'est plus éligible dans le PCS 2020-2025, la Région Wallonne estimant qu'il s'agit d'une compétence communautaire ;

Attendu que le projet Bulle d'Oxygène a été approuvé par le Conseil communal pour l'année 2022, dans toutes les implantations scolaires de la commune;

Considérant que, du fait du covid, l'ensemble des séances prévues en 2021 et 2022 n'a pu être entièrement assurées;

Attendu qu'il y a donc un montant dû de 3.372,00 € en faveur de l'Administration communale;

Considérant que les séances reportées sont dues;

Sur proposition du Collège communal ;

Après en avoir délibéré ;

MARQUE SON ACCORD

- d'approuver l'avenant à la convention, établi comme suit:

AVENANT A LA CONVENTION DE PARTENARIAT « BULLE D'OXYGENE »

Entre d'une part (première partie à la convention) :

La Commune de Hastière représentée par son Collège communal ayant mandaté Mme Valérie Defèche, Directrice Générale, et M. Simon Bultot, Bourgmestre, agissant en vertu d'une délibération du Conseil communal du 29 mars 2023.

Et d'autre part (seconde partie à la convention) :

Madame Laurence Gillet sophrologue, domiciliée à rue de la Duve 43 à 5544 Agimont

Il est convenu ce qui suit :

Article premier.

La présente convention est conclue dans un objectif de lutte contre toutes les formes de précarité, de pauvreté et d'insécurité dans les écoles communales de Hastière. Elle s'inscrit dans la poursuite de la convention signée entre les deux parties en 2022. En effet, en raison du covid, l'ensemble des séances prévues pour les années 2021 et 2022 n'ont pu être assurées et ont été reportées sur l'année 2023.

Art.2.

La seconde partie s'engage à réaliser ou à participer à la réalisation de l'action suivante: -poursuite du projet Bulle d'oxygène :
Projet pour les enfants de 2,5 ans à 12 ans qui par groupe classe participeront à des séances de relaxation dynamique proposées par une personne ressource.

Art.3.

La Commune de Hastière s'engage à fournir les moyens nécessaires à son partenaire pour l'exécution de la présente convention.

Le report de séances précitées correspond à un solde dû en faveur de l'Administration communale de 3372 €.

Pour solde de tout compte, des séances collectives et individuelles seront assurées entre les diverses classes des quatre implantations communales du 01/04/2023 au 30/06/2023.

La présente convention débute le 1^{er} avril 2023 et se termine le 30 juin 2023.

Art.4.

Les autres dispositions de la convention initiale restent d'application.

PAR LE CONSEIL,

Pour Bulle d'Oxygène,

La Directrice générale, Le Bourgmestre,

10 - CDU -2.073.51 / N° 127214

Farde Propriétés communales - Mise à disposition de locaux communaux - Conventions / Chemise
Mise à disposition d'une maison sises rue des Gaux (ruelle du Paradis) n°85 à HASTIERE-PAR-
DELA, au profit de l'ASBL "LATITUDE JEUNES" - Convention : approbation CC 05/08/2015

Convention de mise à disposition des locaux pour ATL-Latitude Jeunes-approbation

En séance publique,

Vu le décret du 3 juillet 2003 relatif à la coordination de l'accueil des enfants durant leur temps libre et au soutien de l'accueil extrascolaire, et son arrêté d'application, modifiés par le décret du 29 mars 2009 et son arrêté du 14 mai 2009;

Vu la modification du programme de Coordination Locale de l'Enfance approuvée par le Conseil Communal en sa séance du 12 novembre 2014, installant l'asbl « Latitude Jeunes » en tant qu'opérateur d'accueil et partenaire de la commune d'Hastière ;

Vu la convention entre Latitude Jeunes et l'administration communale approuvée par le Conseil communal en sa séance du 23 décembre 2019;

Vu l'article 4 de cette convention engageant la commune à mettre à disposition des locaux adaptés aux activités d'accueil des enfants et en suffisance par rapport au nombre d'enfants accueillis, conformément aux normes de l'ONE;

Vu la convention entre le Doyenné et l'administration communale approuvée par le Conseil communal en sa séance du 1er février 2023, pour la location de la salle St Pierre à destination des plaines de vacances;

Considérant qu'il y a donc lieu d'établir une nouvelle convention avec Latitude Jeunes, incluant les modalités de mise à disposition des différents lieux d'accueil;

Après en avoir délibéré ;

DECIDE à l'unanimité :

- D'approuver la nouvelle convention de mise à disposition de locaux à l'asbl Latitude Jeunes pour l'organisation des activités extrascolaires et de centre de vacances, telle qu'annexée.
- De charger Sylvie Mathys, coordinatrice ATL, du suivi du dossier.

Approbation procès-verbal**11 - CDU -2.075.1.077.7 / N° 127651**

Farde Procès-verbaux du Conseil communal / Chemise Délibérations d'approbation des procès-verbaux

Procès-verbal de la séance du 1er mars 2023-approbation

En séance publique ;

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation ;

Vu le Règlement d'Ordre Intérieur du Conseil communal adopté en sa séance du 30 janvier 2019 et approuvé par l'autorité de tutelle;

Vu le procès-verbal de la séance du 1er mars 2023 ;

DECIDE par 13 voix pour et 2 abstention(s) (CASTELEYN Joëlle, HEES Véronique) :

D'approuver le procès-verbal de la séance du 1er mars 2023.

Questions orales**12 - CDU -2.075.1.077.53 / N° 127652**

QUESTIONS ORALES

- Question de M. le Conseiller Nennen : état du dossier de la vente du Pairy (ancien camping)?

Le Bourgmestre répond qu'il n'y a rien de nouveau dans le dossier.

- Question de M. le Conseiller Morelle : état des châssis du bâtiment de l'ancienne Poste.

L'échevin DeRycke répond qu'il est prévu un investissement en économies d'énergie pour ce bâtiment et que pour la toiture l'entrepreneur exécutera les travaux avant la fin avril.

- Question de M. le Conseiller Morelle : Place Binet: vente du bâtiment de l'école de la CFWB

Le Bourgmestre répond qu'il a eu un contact avec le Ministre Daerden et que le bien est toujours mis en vente à un prix plancher.

- Question de Mme le Conseillère Mine : nettoyage de la Rue M. Lespagne

L'échevin Vincke répond que la camion brosse doit passer mais que cela nécessite à chaque fois la fermeture de la rue pour éviter la présence de véhicules.

- Question de M. le Conseiller Libert : la commune connaît-elle des problèmes de trésorerie?

L'échevine des finances répond que non.

Le Président clôt la séance à 21h52

PAR LE CONSEIL,

s)La Directrice générale,

Valérie DEFECHE

Le Bourgmestre,

Simon BULTOT